

ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires sur
L'Entente de délégation de la gestion des droits fonciers
et de la gestion de l'exploitation de substances
minérales de surface sur les terres du domaine de l'État

Juin 2018



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

INTRODUCTION

Le 14 décembre 2017, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ont signé une entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État.

Avant la publication officielle de *L'Entente de délégation de la gestion des droits fonciers et de la gestion de l'exploitation de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État*, le MERN a interpellé la FQM afin que celle-ci commente l'entente et propose, le cas échéant, des modifications.

COMMENTAIRES

À la suite d'échanges avec plusieurs MRC sur la proposition d'entente, il appert que le principal écueil concerne l'article 10, surtout en ce qui a trait à l'énoncé suivant :

« Pour soutenir financièrement les interventions et les activités de gestion et de mise en valeur des terres du domaine de l'État déléguées au Délégataire. »

Cet ajout aurait des conséquences majeures pour le Délégataire, puisqu'il l'obligerait à utiliser les revenus liés aux pouvoirs et responsabilités délégués seulement pour les interventions sur les terres du domaine de l'État, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. La FQM s'interroge sur la motivation du gouvernement à modifier le mode de fonctionnement actuel. La Fédération propose donc l'énoncé suivant afin de permettre aux MRC de poursuivre leurs pratiques :

« Pour soutenir financièrement les interventions et les activités de gestion et de mise en valeur du territoire du Délégataire. »

En ce qui a trait à l'article 9, paragraphe 27°, le gouvernement demande que le Délégataire restaure « les sites d'extractions de sable et de gravier à utilisation non exclusive en conformité avec les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières... ». Pour plusieurs MRC, la gestion du sable et du gravier n'est pas payante, étant donné que, pour certaines d'entre elles, 90 % des baux miniers sont exemptés de redevances (forestiers, ZEC et SÉPAQ). Par exemple, la MRC de Mékinac a dégagé des revenus qui s'élevaient seulement à 11 000 \$ en 2017, ce qui était à peine suffisant pour couvrir les dépenses encourues. Ainsi, la FQM considère qu'il est inéquitable que les MRC doivent assumer la restauration des sites après leur fermeture.

Concernant l'article 7.1, paragraphe 1°, la FQM souhaite souligner qu'il s'avère positif que le gouvernement permette au Délégué de gérer les compléments d'établissements liés aux baux de villégiature.

CONCLUSION

Étant donné les commentaires formulés dans le présent document, et leur importance, surtout celui sur l'article 10, la FQM souhaite que le gouvernement prenne en considération ses demandes et poursuive son travail de consultation des instances représentatives des municipalités. Ainsi, la FQM apprécierait fortement que le gouvernement la tienne informée de l'avancée de ses réflexions dans ce dossier avant qu'une décision définitive ne soit prise.